



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire suite à l'instruction du
dossier de mise en conformité et de la déclaration de
modifications notables

Société Terminal Bois Nord 19 (TBN 19) à Egletons

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V ;

Vu la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED ;

Vu les articles R. 512-31 et R. 512-33 du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 515-28 à L. 515-31 et R. 515-58 à R. 515-84 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 11 juillet 1996 et 24 mars 2009 autorisant la société TBN 19 à exploiter ses installations sur le territoire de la commune d'Egletons ;

Vu le dossier de mise en conformité et le rapport de base prévus par la directive IED susvisée et transmis par la société TBN 19 à la préfecture de la Corrèze le 19 décembre 2014 ;

Vu le courrier de la société TBN 19 en date du 25 mars 2015 reçu à la préfecture de la Corrèze le 10 avril 2015 ;

Vu le dossier annexé au courrier du 25 mars 2015 susvisé déclarant une extension de capacité des installations exploitées sur le territoire de la commune d'Egletons et nécessitant la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 susvisé ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date des 8 avril 2014 et 21 septembre 2015 ;

Vu l'avis en date du 15 octobre 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 octobre 2015 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale de l'établissement est la rubrique n° 3700 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF *WPC : préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques* non encore publiées à ce jour ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 515-59-I-1° du code de l'environnement et dans l'attente de la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles, il convient d'appliquer pour la réalisation du dossier de mise en conformité « *les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence [...] adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013* » ;

Considérant que ces dispositions ont été actées par le Préfet de la Corrèze par courrier du 29 avril 2014, suite à la proposition motivée de la société TBN 19 en date du 13 septembre 2013 et sur proposition de l'inspection des installations classées dans son rapport du 8 avril 2014 susvisé ;

Considérant que, conformément à l'article R. 515-82 du code de l'environnement :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation ;

Considérant que les extensions de capacité mises en œuvre s'accompagnent de dispositions visant à réduire l'impact et les dangers des installations exploitées ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, ces extensions de capacité peuvent être considérées non substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, eu égard aux extensions de capacité réalisées en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Cadre réglementaire

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 20080086 du 24 mars 2009 autorisant la société TBN 19 à exploiter ses installations sur le territoire de la commune d'Egletons est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1. *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées* sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2415	1	A	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	– autoclave n° 1 : 1 cuve de travail de 36 000 litres – autoclave n° 2 : 2 cuves de travail de 36 000 et 42 000 litres – autoclave n° 3 : 1 cuve de travail de 66 700 litres – 1 bac de trempage de 11 000 litres	Quantité susceptible d'être présente	1 000	litres	191 700	litres
3700	-	A	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques autre que le seul traitement contre la coloration	Identique à celle de la rubrique n° 2415	Capacité de production	75	m ³ /jour	198	m ³ /jour
2410	B-1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	– ligne LEADERMAC : 198 kW – ligne WEINIG : 222 kW – ligne K2 : 138 kW – ligne SCM : 120 kW – aspiration principale : 92 kW – aspiration refente : 84 kW	Puissance installée	250	kW	854	kW
1532	3	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Stockage de bois bruts et produits finis	Volume stocké	1 000	m ³	3 000	m ³
2940	2-b	DC	Application de peinture sur support bois	2 lignes d'application de peintures à base aqueuse (capacité de 96 kg/jour affectée d'un coefficient 1/2)	Quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre	10	kg/jour	48	kg/jour

4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	- 72,6 tonnes de <i>Tanalith E 3474</i> (2 cuves de 30 m ³ , densité de 1,21) - 2,18 tonnes de <i>Tanagard 3755</i> (2 GRV de 1 m ³ , densité de 1,09) - 2 tonnes de <i>SARPECO 850</i> (2 GRV de 1 m ³ , densité de 1) - 2 tonnes de <i>SARPECO 8</i> (2 GRV de 1 m ³ , densité de 1)	Quantité totale susceptible d'être présente	20	tonnes	78,78	tonnes
1435	-	NC	Stations-service	1 pompe de distribution du GNR	Volume annuel de carburant distribué	500	m ³ /an	40	m ³ /an
1530	-	NC	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Stockage d'emballages, archives, etc	Volume susceptible d'être stocké	1 000	m ³	1	m ³
2910	A	NC	Installation de combustion consommant de la biomasse	1 chaudière biomasse	Puissance thermique nominale	2	MW	1,9	MW
4719	-	NC	Acétylène	1 bouteille de 35 kg pour réaliser des opérations de soudure	Quantité susceptible d'être présente	250	kg	35	kg
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Stockage de GNR pour les engins de manutention (densité de 0,84) : - 1 cuve de 3 m ³ soit 2,52 tonnes - 1 cuve de 2 m ³ soit 1,68 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente	50	tonnes	4,2	tonne

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3700 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF *WPC : préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques autre que le seul traitement contre la coloration*.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. »

Article 3 – Cessation d'activité

Les dispositions de l'article 1.5.6. *Cessation d'activité* sont complétées par les dispositions suivantes :

« En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En application de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59 (substances ou mélanges classés CLP). Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59 (substances ou mélanges classés CLP), l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise en état du site dans l'état prévu à l'alinéa précédent. »

Article 4 – Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 7.4.3. *Rétentions* sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

Article 5 – Installation d'application de peinture sur support bois

Après le chapitre 8.4. *Épandage* est inséré un chapitre 8.5. *Installation d'application de peinture sur support bois* contenant les dispositions suivantes :

«

Article 8.5.1. Comportement au feu des bâtiments

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

Article 8.5.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 8.5.3. Cuvettes de rétention

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Article 8.5.3. Eaux résiduaires

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée hebdomadairement ou à défaut évaluée et consignée sur un registre.

Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
pH	Entre 5,5 et 8,5
Température	Inférieure à 30 °C
Matières en suspension	100 mg/l
DCO	300 mg/l
DBO ₅	100 mg/l
Indice phénol	0,3 mg/l
Composés Organiques Halogénés (AOX)	5 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l

Une mesure de la concentration de ces différents paramètres est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon des effluents rejetés représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les paramètres qui ne sont pas susceptibles d'être présents dans l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues dans le présent article. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation (composition des peintures utilisées notamment).

Article 8.5.4. Air et odeurs

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.

Le rejet respecte les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
Poussières	100 mg/Nm ³ si le flux est inférieur ou égal à 1 kg/h 40 mg/Nm ³ si le flux est supérieur à 1 kg/h
Composés Organiques Volatils (à l'exclusion du méthane)	110 mg/Nm ³ (exprimée en Carbone total) si le flux est supérieur à 2 kg/h

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés ci-dessus est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Article 8.5.5. Plan de Gestion de Solvants

Lorsque la consommation de solvants de l'installation est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Article 8.5.6. Déchets

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. »

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Egletons pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Egletons fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Corrèze, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TBN 19.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TBN 19 dans deux journaux diffusés dans tout le département (la Vie Corrèzienne et la Montagne Centre France – édition Corrèze).

Article 9 – Notification et copies

Le présent arrêté sera notifié à la société TBN 19 par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie d'Egletons ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de la Corrèze ;
- à l'unité territoriale de la Corrèze de la DIRECCTE du Limousin à Tulle ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin ;
- à l'unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin et l'inspection des installations classées, unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **21 OCT. 2015**
Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Maqali DAVERTON